



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 8 octobre 2021

A L'EGARD DE LA SOCIETE X
Dossier n° 2019-56
Audience du 22 septembre 2021
Décision rendue le 8 octobre 2021

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Xavier de la GORCE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 22 septembre 2021 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- M. Y et M. Z (associé) ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), M. Michel ARNOULD, M. Nicolas GROPER, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La SOCIETE X (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise le JJ/MM/AAAA comme exerçant l'activité d'agence immobilière et toutes transactions immobilières. Son siège social se trouve dans le département du Val d'Oise (95). M. Y en est le gérant.

M. Z et M. Y ont participé au développement d'un réseau d'agences immobilières dans le département de l'Oise ayant pour nom commercial « V » mais sans lien juridique autre qu'une communauté de gérants ou d'associés pour certaines d'entre elles.

Après avoir été associés à 50 % au capital de deux sociétés (la SOCIETE X et la SOCIETE W), M. Y, tout en restant gérant de ces deux sociétés, a cédé, le JJ/MM/AAAA, ses parts dans la SOCIETE X à M. Z qui en détient désormais l'intégralité du capital.

M. Y exploite, par ailleurs, une agence immobilière à U et est associé dans deux sociétés du réseau V situées l'une à T et l'autre à S, dans le département de l'Oise.

La société est adhérente auprès du Syndicat national des professionnels de l'immobilier (SNPI).

Elle a souscrit :

- une garantie financière auprès de QBE pour un montant de 110 000 euros portant sur les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce sans réception ni détention de fonds effets ou valeurs ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SERENIS ASSURANCES portant sur les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

M. Y détient une carte professionnelle délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris-Ile-de-France valable jusqu'au JJ/MM/AAAA.

M. Z était, à la date du contrôle, responsable d'agence salarié. Il détient une attestation de collaborateur délivrée par la CCI de Paris-Ile-de-France valable jusqu'au JJ/MM/AAAA, portant les mentions « *ne peut recevoir des fonds et peut recevoir l'engagement des parties* ».

La société employait quatre salariés à la date du contrôle :

- Mme A et Mme B, négociatrices, détentrices d'une attestation de collaborateur délivrée par la CCI de Paris-Ile-de-France valable jusqu'au JJ/MM/AAAA portant les mentions « *ne peut recevoir des fonds et peut recevoir l'engagement des parties* » ;
- Mme C, assistante commerciale ;
- M. D, responsable administratif et financier.

La zone de chalandise de l'agence se situe sur R et ses alentours. La clientèle est composée à 98 % de particuliers avec parfois la constitution de SCI pour faciliter la transmission du patrimoine ou l'obtention d'un crédit. Des propriétaires, investisseurs achètent parfois un second bien pour une mise en location.

Le jour du contrôle, l'agence détenait 107 biens en portefeuille à la vente, dont 27 mandats « accord » (semi-exclusivités) et 10 délégations de mandat avec les autres structures « V » se ventilant comme suit : 53 appartements, 51 maisons, 1 terrain et 2 immeubles.

L'agence ne fait pas de transaction sur des fonds de commerce, et rarement d'inter-cabinet avec des structures extérieures.

Le prix moyen d'une vente s'élève à 125 000 euros pour un appartement et à 250 000 euros pour une maison. Le prix le plus bas est de 98 000 euros et le plus haut de 348 000 euros.

M. Z rédige les compromis de vente, sinon ceux-ci sont établis en sa présence. La société dispose d'un compte séquestre inactif et ne fait pas de maniement de fonds.

En 2015, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 422 800 euros, en 2016 il s'élevait à environ 436 000 euros et en 2017 il se montait à environ 458 000 euros. D'après les éléments complémentaires transmis par M. Y, les chiffres d'affaires des exercices 2019 et 2020 se sont élevés respectivement à environ 574 000 euros et environ 480 500 euros. Les résultats

nets des deux exercices ressortent, quant à eux, respectivement à environ 7 100 euros en 2019 et environ 18 500 euros en 2020.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA dans ses locaux un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 22 septembre 2021. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1 ...* » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Z qu'aucune organisation interne personnalisée, destinée à la mise en œuvre des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment n'avait été mise en œuvre dans l'agence à la date du contrôle ;

Considérant qu'il ressort des propos de M. Z relevés dans le procès-verbal en date du JJ/MM/AAAA que « *Nous n'avons pas établi de typologie de clients à risque formalisée, toutefois mon expérience du métier me permet de distinguer l'éventuel client risqué [...]* » et « *Je n'ai pas mis en place de système d'évaluation et de classification des risques (rapport entre client/origine des fonds/types de bien [...])* » ;

Considérant que les mis en cause objectent dans leurs observations du JJ/MM/AAAA ne pas contester les griefs notifiés à leur encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1^{er} du COMOFI, «*avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, «*pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, «*Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle d'une part que les informations relatives au bien et les coordonnées du vendeur sont remplies de manière informatique à l'entrée en relation d'affaires et qu'elles sont saisies de manière sommaire (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...) et d'autre part s'agissant de l'acquéreur, la saisine informatique des informations n'est pas systématique ;

Considérant qu'il ressort des quatre dossiers analysés, qu'aucune copie de pièces d'identité n'est conservée ;

Considérant que pour les personnes morales, M. Z précise que les statuts sont sollicités au vendeur au moment de la mise en vente et à l'acquéreur, idéalement au moment de l'offre d'achat ;

Considérant que les mis en cause objectent dans les observations précitées qu'ils ne contestent pas les manquements relevés lors du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. Z lors du contrôle que « *je prends des notes au brouillon mais je ne conserve pas ces notes et elles ne font pas l'objet d'une procédure formalisée. La matérialisation écrite se fait sur le compromis de vente* » ;

Considérant qu'en l'absence notamment de la prise de copie des pièces d'identité des vendeurs ou des acquéreurs, la SOCIETE X et M. Y n'étaient pas en mesure, à la date du contrôle, d'actualiser les informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon **le cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-12 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec elles les documents relatifs à l'identité de*

leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par celles-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse négative donnée par M. Z au questionnaire présenté lors du contrôle que la conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées pendant 5 ans à compter de leur exécution ou de la cessation de la relation d'affaires n'était pas effective ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation d'informer régulièrement le personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulières du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que les employés de l'agence n'ont pas suivi de formation spécifique sur la lutte anti-blanchiment ;

Considérant qu'aucune attestation de formation des gérants ou du personnel de l'agence sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme n'a été communiquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de désigner un déclarant TRACFIN (article R.561-23 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de gérant était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY par M. Michel ARNOULD, M. Nicolas GROPER, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 3 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la SOCIETE X dans « *Le Journal de l'Agence* » et le journal « *le Parisien-édition du Val d'Oise* » dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 8 octobre 2021, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agence immobilière pour une durée de quatre mois avec sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 4 000 euros, à l'encontre d'une société exploitant une agence immobilière dans le département du Val d'Oise, un avertissement ainsi qu'une sanction pécuniaire de 4 000 euros à l'encontre de son gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 et R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier). »
- l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans (article L.561-12 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'informer régulièrement le personnel et de la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 8 octobre 2021.